

**Chapitre 22:**  
**Constructions, usages et enseignes dérogatoires protégés par droits acquis**

---

## **22.1 CHAMP D'APPLICATION**

À moins d'indications spécifiques aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal.

## **22.2 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS**

Est considéré comme usage dérogatoire protégé par droits acquis, toute utilisation d'un terrain ou d'une construction, que cette construction soit elle-même dérogatoire ou non au présent règlement, en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais qui date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage dans la municipalité ou qui a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement.

Est également considéré comme usage dérogatoire, protégé par droits acquis, l'utilisation d'une construction non conforme au présent règlement, qui n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, mais pour laquelle un permis de construction ou un permis d'occupation conforme avait été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours valide.

### **22.2.1 Usage dérogatoire abandonné, qui a cessé ou a été interrompu**

Si un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, toute utilisation subséquente du même terrain ou de la même construction devra se faire en conformité avec le présent règlement.

Toutefois, dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, dans le cas des usages résidentiels dérogatoires, cette période est portée à 24 mois consécutifs.

### **22.2.2 Remplacement d'usage**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui aurait été remplacé par un usage conforme, ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

### **22.2.3 Agrandissement d'un usage dérogatoire**

#### **22.2.3.1 Usage dérogatoire exercé dans un bâtiment**

L'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé dans un bâtiment est régi par les dispositions suivantes.

##### **22.2.3.1.1 Agrandissement d'un usage dérogatoire exercé dans un bâtiment accessoire**

L'agrandissement d'un bâtiment accessoire affecté d'un usage dérogatoire ou l'agrandissement de l'espace utilisé par un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment accessoire est interdit.

##### **22.2.3.1.2 Agrandissement d'un usage dérogatoire exercé dans un bâtiment principal**

Dans toutes les zones du territoire municipal, l'agrandissement d'un bâtiment principal affecté d'un usage dérogatoire ou l'agrandissement de l'espace utilisé par un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment principal est autorisé sur le même emplacement à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) l'agrandissement ne doit pas excéder 50 % de l'espace déjà utilisé par l'usage dérogatoire à l'intérieur du bâtiment.

L'agrandissement du bâtiment ne doit pas occuper plus de 50 % de la superficie au sol du bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutefois, dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, dans le cas d'un usage résidentiel dérogatoire, la superficie de l'agrandissement n'est pas limitée;

- b) l'agrandissement ou la modification d'un usage dérogatoire ne peut se faire que sur le terrain qui était la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) l'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- d) en tout temps, les agrandissements projetés doivent rencontrer les prescriptions du présent règlement et des autres règlements applicables en l'espèce. Toutefois, dans le cas des bâtiments principaux résidentiels, il est permis d'agrandir dans le

prolongement d'un mur dont l'implantation est dérogatoire à condition que ladite dérogation ne soit pas aggravée.

---

Modifié par le règlement 2002-105, en vigueur le 13 janvier 2003.

Modifié par le règlement 2003-113, entré en vigueur le 18 juin 2003.

Modifié par le règlement 2012-228, entré en vigueur le 10 mai 2012.

Dans la zone 512, l'agrandissement d'un usage résidentiel dérogatoire protégé par droits acquis peut s'effectuer à même le bâtiment principal à l'intérieur duquel l'usage résidentiel dérogatoire est exercé ou dans un nouveau bâtiment principal; si l'agrandissement s'effectue dans un nouveau bâtiment principal, ce bâtiment ne peut être construit qu'en respectant les conditions suivantes :

- a) le bâtiment ne peut être construit que sur l'immeuble qui était la propriété, en titre enregistré, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, du ou des propriétaires de l'immeuble sur lequel le bâtiment, à l'intérieur duquel l'usage résidentiel dérogatoire protégé par droits acquis est exercé, est situé;
- b) avant qu'un permis de construction ne puisse être émis pour le nouveau bâtiment principal, un lot distinct devra être créé à l'égard du terrain qui constituera l'assiette du nouveau bâtiment et un autre lot distinct devra être créé pour la partie résiduaire de l'immeuble en cause;
- c) les nouveaux lots devront être conformes aux normes édictées au Règlement de lotissement de la municipalité;
- d) l'agrandissement ne peut s'effectuer qu'à une seule occasion, de telle sorte qu'aucun nouveau bâtiment principal ne pourra, par la suite, être érigé sur l'immeuble en cause;
- e) les autres dispositions du présent règlement sont respectées.

---

Modifié par le règlement 2007-166

#### 22.2.3.1.3 Dispositions particulières à la zone 112-P

Dans la zone 112-P, malgré le paragraphe a) de l'article 22.2.3.1.2, l'agrandissement de l'espace utilisé par un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment principal ne doit pas excéder 85 % de l'espace déjà utilisé par ledit usage.

L'agrandissement d'un bâtiment principal affecté d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne doit pas occuper plus de 85 % de la superficie au sol du bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutefois, dans le cas d'un usage «habitation communautaire» dérogatoire protégé par droits acquis, le nombre de chambres ne doit pas excéder 48.

---

Modifié par le règlement 2012-233

#### 22.2.3.2 Usage dérogatoire sans bâtiment

L'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'extérieur d'un bâtiment est régi par les dispositions suivantes.

Dans toutes les zones du territoire municipal, à l'exception de la zone 112-p, l'agrandissement d'un usage dérogatoire exercé à l'extérieur d'un bâtiment est autorisé sur le même emplacement à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) l'agrandissement ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol occupée par cet usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- b) l'agrandissement ne peut se faire que sur le terrain qui était la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) l'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- d) en tout temps, les agrandissements projetés doivent rencontrer les prescriptions du présent règlement et des autres règlements applicables en l'espèce.

Dans la zone 112-P, l'agrandissement d'un usage dérogatoire exercé à l'extérieur d'un bâtiment est interdit.

---

Modifié par le règlement 2002-105, en vigueur le 13 janvier 2003.

Modifié par le règlement 2003-113, entré en vigueur le 18 juin 2003.

#### **22.2.4 Entretien**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être entretenu à condition que la dérogation dont il fait l'objet ne soit pas aggravée.

#### **22.2.5 Modification**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui aurait été modifié de manière à le rendre conforme ne peut plus être utilisé de manière dérogatoire.

## **22.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS**

Est considérée comme construction dérogatoire protégée par droits acquis, toute construction en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais qui date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage dans la municipalité ou qui a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement.

Est également considérée comme dérogatoire, protégée par droits acquis, une construction qui n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement mais pour laquelle un permis de construction conforme avait été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours valide.

### **22.3.1 Entretien**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue à condition que la dérogation dont fait l'objet la construction ne soit pas aggravée.

### **22.3.2 Modification**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée. Les travaux de modification doivent être conformes au règlement et leur réalisation ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la dérogation dont fait l'objet la construction. Toutefois, dans le cas des bâtiments principaux et accessoires résidentiels, il est permis d'agrandir dans le prolongement d'un mur dont l'implantation est dérogatoire à condition que ladite dérogation ne soit pas aggravée.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis qui aurait été modifiée de manière à la rendre conforme ne peut plus être utilisée de manière dérogatoire.

### **22.3.3 Remplacement**

Est considéré comme remplacement lorsqu'une construction existante est remplacée par une nouvelle construction ou lorsqu'on procède à une réfection entraînant des transformations telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction par une autre.

#### 22.3.3.1 Construction autre qu'un bâtiment d'élevage

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis, autre qu'un bâtiment d'élevage, ne peut être remplacée que par une construction conforme. Toutefois, au niveau de l'implantation, la construction conserve son droit acquis à condition que le projet de remplacement soit réalisé dans les 12 mois suivant la destruction et que la dérogation dont fait l'objet la construction ne soit pas aggravée.

#### 22.3.3.2 Bâtiment d'élevage

Un bâtiment d'élevage dérogatoire au niveau des normes d'implantation ou des normes de gestion des distances séparatrices, protégé par droits acquis, ne peut être remplacé que par un bâtiment conforme. Toutefois, dans le cas où il y a impossibilité de localiser le bâtiment d'élevage en conformité avec les normes en vigueur, celui-ci pourra être reconstruit au même endroit, à condition de ne pas aggraver la dérogation dont il fait l'objet.

## 22.4 ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

### 22.4.1 Modification

Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée que pour la rendre conforme au présent règlement à moins qu'il s'agisse des modifications suivantes :

- un changement au prix de l'essence dans le cas d'un poste d'essence ou d'un garage;
- un changement de biens vendus ou de services rendus sur une enseigne groupant plusieurs établissements sur un même emplacement ou dans un même bâtiment;
- les travaux d'entretien d'une enseigne énumérés à l'article 22.4.2.

Une enseigne au sens du présent article comprend également la structure ou partie de structure ancrée dans le sol ou à une construction ou partie de construction de manière à garantir sa permanence.

On entend par modification toute transformation de même que toute réparation en tout ou en partie de l'enseigne, ainsi qu'un changement de matériel ou de message.

### **22.4.2 Entretien**

Une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis peut être entretenue à condition que la dérogation dont elle fait l'objet ne soit pas aggravée.

Pour les fins du présent article, on entend par «entretien» la peinture, le renforcement de l'enseigne ou de ses supports, le remplacement du système d'éclairage, le changement d'une toile sur un auvent ou le changement des «plastiques» d'une enseigne. Dans ce dernier cas, l'intervention ne doit exiger aucune modification à la structure de support.

## **ANNEXE A**

### **GRILLES DES USAGES PRINCIPAUX ET DES NORMES**

# Municipalité d'Upton

## grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones						
				101	102	103	104	105	106	
<b>USAGES</b>	<b>HABITATION</b>	classe A-1 unifamiliale isolée		•	•	•	•	•	•	
		classe A-2 unifamiliale jumelé								
		classe A-3 unifamiliale en rangé								
		classe B-1 bifamiliale isolé				•	•		•	
		classe B-2 bifamiliale jumelé								
		classe C-1 trifamiliale isolé					•	•		•
		classe C-2 trifamiliale jumelé								
		classe D - multifamiliale isolée(max. 6 log.)						•		•
	classe E - communautaire								•	
	classe F - maison mobile					• [1]				
	<b>COMMERCE</b>	classe A-1 bureaux								
		classe A-2 services								• [2]
		classe A-3 écoles musique, danse								
		classe A-4 alimentation(- de 300 m ca)								
		classe A-5 vente au détail(- de 300 m ca)								
		classe A-6 meubles, équip.(- de 300 m ca)								
		classe A-7 commerces(+ de 300 m ca)								
		classe B-1 spectacles, culture								
		classe B-2 bars								
		classe B-3 commerces érotiques								
		classe B-4 récréation intérieur								•
		classe B-5 arcades								
		classe B-6 récréation ext. intensif	art. 19.3							
		classe B-7 récréation ext. extensif								
		classe B-8 observation nature								
		classe B-9 clubs sociaux								
		classe C-1 hébergemen								
		classe C-2 gîte du passan								
		classe C-3 restaurator								
		classe C-4 casse-croûte								
		classe D-1 poste d'essence								
		classe D-2 station service, lave-auto	art. 19.2							
		classe D-3 ateliers d'entretier	art. 19.4							
		classe D-4 vente de véhicule:	art. 19.2							
		classe D-5 pièces et accessoires								
		classe E-1 construction, terrassemen								
		classe E-2 vente en gros, transpor	art. 17.2							
		classe E-3 para-agricole								
	classe E-4 autres usages commerciau:									
	<b>INDUSTRIE</b>	classe A	art. 20.2							
		classe B	art. 20.2							
		classe C extractior	art. 20.2							
		classe D récupération, recyclag	art. 20.2							
	<b>PUBLIC ET INSTITUTIONNEL</b>	classe A-1 services gouvernementau								
		classe A-2 santé, éducation								
		classe A-3 services culturels								
		classe A-4 voirie								
classe A-5 lieux de culte										
classe B parcs, terrains de jeu										
classe C équip. publics		art. 7.5.3								
classe D infras. publiques										
<b>AGRICOLE</b>	classe A agriculture et forêt									
	classe B élevage									
	classe C activités complémentaire:									
	classe D animaux domestique:	art. 21.2								
Notes particulières: [1] les maisons mobiles doivent être implantées parallèlement à la rue [2] limité à salon funéraire										

# Municipalité d'Upton

## grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones						
			101	102	103	104	105	106	
<b>NORMES</b>	<b>IMPLANTATION</b>	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.1.2	7,6	7,6	7,6	4	7,6	7,6
		marge de recul latérale min. (m)		2	2	2	2	2	2
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	4	4	4	4
		marge de recul arrière min. (m)		3	3	3	3	3	3
	<b>BÂTIMENT</b>	hauteur maximale (étage)		2	1	2	2	2	2
		façade minimale (m)		7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3
		profondeur minimale (m)		6	—	6	6	6	6
		superficie min. au sol (m ca)		54	—	54	54	54	54
	<b>RAPPORTS</b>	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	35	30	30	30	30
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10	10
	<b>AUTRES NORMES</b>	normes patrimoniales	art. 14.3						
		zones à risque d'inondation	art. 17.1.1	●					
		zones à risque d'érosion	art. 17.1.2						
PAE									
PIIA									
<b>DIVERS</b>	<b>AMENDEMENT</b>								
	Notes particulières:								

# Municipalité d'Upton

## grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
				107	108[2]	109	110	111	112-P
<b>USAGES</b>	<b>HABITATION</b>	classe A-1 unifamiliale isolée		•	•		•	•	•
		classe A-2 unifamiliale jumelée			•				
		classe A-3 unifamiliale en rangée				•			
		classe B-1 bifamiliale isolée		•	•				
		classe B-2 bifamiliale jumelée							
		classe C-1 trifamiliale isolée		•	•				
		classe C-2 trifamiliale jumelée							
		classe D - multifamiliale isolée (max. 6 log.)				•			•
		classe E - communautaire							
	classe F - maison mobile						• [1]		
	<b>COMMERCE</b>	classe A-1 bureaux							
		classe A-2 services							
		classe A-3 écoles musique, danse							
		classe A-4 alimentation (- de 300 m ca)							
		classe A-5 vente au détail (- de 300 m ca)							
		classe A-6 meubles, équip. (- de 300 m ca)							
		classe A-7 commerces (+ de 300 m ca)							
		classe B-1 spectacles, culture							
		classe B-2 bars							
		classe B-3 commerces érotiques							
		classe B-4 récréation intérieure							
		classe B-5 arcades							
		classe B-6 récréation ext. intensive	art. 19.3						
		classe B-7 récréation ext. extensive							
		classe B-8 observation nature							
		classe B-9 clubs sociaux							
		classe C-1 hébergement							
		classe C-2 gîte du passant							
classe C-3 restauration									
classe C-4 casse-croûte									
classe D-1 poste d'essence									
classe D-2 station service, lave-autos		art. 19.2							
classe D-3 ateliers d'entretien		art. 19.4							
classe D-4 vente de véhicules		art. 19.2							
classe D-5 pièces et accessoires									
classe E-1 construction, terrassement									
classe E-2 vente en gros, transport	art. 17.2								
classe E-3 para-agricole									
classe E-4 autres usages commerciaux									
<b>INDUSTRIE</b>	classe A		art. 20.2						
	classe B		art. 20.2						
	classe C extraction		art. 20.2						
	classe D récupération, recyclage		art. 20.2						
<b>PUBLIC ET INSTITUTIONNEL</b>	classe A-1 services gouvernementaux								
	classe A-2 santé, éducation								
	classe A-3 services culturels								
	classe A-4 voirie								
	classe A-5 lieux de culte								
	classe B parcs, terrains de jeux		•	•		•	•	•	
	classe C équip. publics								
classe D infras. publiques	art. 7.5.3	•	•	•	•	•	•		
<b>AGRICOLE</b>	classe A agriculture et forêt								
	classe B élevage								
	classe C activités complémentaires								
	classe D animaux domestiques	art. 21.2							
Notes particulières: [1] les maisons mobiles doivent être implantées perpendiculairement à la rue. Dans les parcs de maisons mobiles, un seul bâtiment accessoire par maison mobile est autorisé projets intégrés sont autorisés dans cette zone									

# Municipalité d'Upton

## grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones						
			107	108	109	110	111	112-P	
<b>NORMES</b>	<b>IMPLANTATION</b>	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.1.2	6	7,6	7	6	7,6	7,6
		marge de recul latérale min. (m)		2	2 [a]	3 [c]	2	2	2
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4 [a]	6	4	4	4
		marge de recul arrière min. (m)		3	3	6	3	3	3
	<b>BÂTIMENT</b>	hauteur maximale (étage)		2	2	3	2	2	2
		hauteur maximale (m)				11			
		façade minimale (m)		7,3	7,3	7,3	[b]	7,3	7,3
		profondeur minimale (m)		6	6	6	—	6	6
		superficie min. au sol (m ca)		54	54	54	—	54	54
	<b>RAPPORTS</b>	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	30	[d]	35	30	30
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	[d]	10	10	10
	<b>AUTRES NORMES</b>	normes patrimoniales	art. 14.3						●
		zones à risque d'inondation	art. 17.1.1	●	●			●	
		zones à risque d'érosion	art. 17.1.2						
PAE									
PIIA								●	
<b>DIVERS</b>	<b>AMENDEMENT</b>	Modifié par le règlement 2008-181							
		Modifié par le règlement 2021-336							
	Notes particulières: [a] dans le cas d'une habitation jumelée ou en rangée, la marge latérale est de 0 mètre du côté du mur mitoyen et la somme des marges latérales est adaptée en conséquence [b] 7,3 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale et 3,5 mètres dans le cas d'une maison mobile [c] la marge minimale est portée à 5 mètres du côté d'un terrain occupé par une habitation unifamiliale [d] 40% (comprend la superficie du bâtiment principal et des bâtiments accessoires, à l'exception des piscines)								

# Municipalité d'Upton

## grille des usages principaux et des normes

USAGES	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones				
				119				
USAGES	HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		●				
		classe A-2 unifamiliale jumelée						
		classe A-3 unifamiliale en rangée						
		classe B-1 bifamiliale isolée						
		classe B-2 bifamiliale jumelée						
		classe C-1 trifamiliale isolée						
		classe C-2 trifamiliale jumelée						
		classe D - multifamiliale isolée (max. 6 log.)						
		classe E - communautaire						
	classe F - maison mobile							
	COMMERCE	classe A-1 bureaux						
		classe A-2 services		● [1]				
		classe A-3 écoles musique, danse						
		classe A-4 alimentation (- de 300 m ca)						
		classe A-5 vente au détail (- de 300 m ca)						
		classe A-6 meubles, équip. (- de 300 m ca)						
		classe A-7 commerces (+ de 300 m ca)						
		classe B-1 spectacles, culture						
		classe B-2 bars						
		classe B-3 commerces érotiques						
		classe B-4 récréation intérieure						
		classe B-5 arcades						
		classe B-6 récréation ext. intensive	art. 19.3					
		classe B-7 récréation ext. extensive						
		classe B-8 observation nature						
		classe B-9 clubs sociaux						
		classe C-1 hébergement						
		classe C-2 gîte du passant						
classe C-3 restauration								
classe C-4 casse-croûte								
classe D-1 poste d'essence								
classe D-2 station service, lave-autos		art. 19.2						
classe D-3 ateliers d'entretien		art. 19.4						
classe D-4 vente de véhicules		art. 19.2						
classe D-5 pièces et accessoires								
classe E-1 construction, terrassement								
classe E-2 vente en gros, transport	art. 17.2							
classe E-3 para-agricole								
classe E-4 autres usages commerciaux								
INDUSTRIE	classe A	art. 20.2						
	classe B	art. 20.2						
	classe C extraction	art. 20.2						
	classe D récupération, recyclage	art. 20.2						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux							
	classe A-2 santé, éducation							
	classe A-3 services culturels							
	classe A-4 voirie							
	classe A-5 lieux de culte							
	classe B parcs, terrains de jeux		●					
	classe C équip. publics							
classe D infras, publiques	art. 7.5.3	●						
AGRICOLE	classe A agriculture et forêt							
	classe B élevage							
	classe C activités complémentaires							
	classe D animaux domestiques	art. 21.2						
Notes particulières: [1] limité aux services de garderie Modifié par le règ. 2008-181								

# Municipalité d'Upton

## grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones						
			119						
<b>NORMES</b>	<b>IMPLANTATION</b>	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.1.2	7					
		marge de recul latérale min. (m)		2					
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4					
		marge de recul arrière min. (m)		3					
	<b>BÂTIMENT</b>	hauteur maximale (étage)		2					
		hauteur maximale (m)		11					
		façade minimale (m)		7,3					
		profondeur minimale (m)		6					
		superficie min. au sol (m ca)		54					
	<b>RAPPORTS</b>	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		[a]					
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		[a]					
	<b>AUTRES NORMES</b>	normes patrimoniales	art. 14.3						
		zones à risque d'inondation	art. 17.1.1						
		zones à risque d'érosion	art. 17.1.2						
PAE									
PIIA									
<b>DIVERS</b>	<b>AMENDEMENT</b>								
	Notes particulières: [a] 40% (comprend la superficie du bâtiment principal et des bâtiments accessoires, à l'exception des piscines) Modifié par le règ. 2008-181								

# Municipalité d'Upton

## grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones						
				113	114	115	116	117	118	
<b>USAGES</b>	<b>HABITATION</b>	classe A-1 unifamiliale isolée				•	•	•	•	
		classe A-2 unifamiliale jumelée		•						
		classe A-3 unifamiliale en rangée								
		classe B-1 bifamiliale isolée		•						
		classe B-2 bifamiliale jumelée								
		classe C-1 trifamiliale isolée		•						
		classe C-2 trifamiliale jumelée								
		classe D - multifamiliale isolée (max. 6 log.)		•						
		classe E - communautaire								
	classe F - maison mobile									
	<b>COMMERCE</b>	classe A-1 bureaux								
		classe A-2 services								
		classe A-3 écoles musique, danse								
		classe A-4 alimentation (- de 300 m ca)								
		classe A-5 vente au détail (- de 300 m ca)								
		classe A-6 meubles, équip. (- de 300 m ca)								
		classe A-7 commerces (+ de 300 m ca)								
		classe B-1 spectacles, culture								
		classe B-2 bars								
		classe B-3 commerces érotiques								
		classe B-4 récréation intérieure								
		classe B-5 arcades								
		classe B-6 récréation ext. intensive	art. 19.3							
		classe B-7 récréation ext. extensive								
		classe B-8 observation nature								
		classe B-9 clubs sociaux								
		classe C-1 hébergement								
		classe C-2 gîte du passant								
classe C-3 restauration										
classe C-4 casse-croûte										
classe D-1 poste d'essence										
classe D-2 station service, lave-autos		art. 19.2								
classe D-3 ateliers d'entretien		art. 19.4								
classe D-4 vente de véhicules		art. 19.2								
classe D-5 pièces et accessoires										
classe E-1 construction, terrassement										
classe E-2 vente en gros, transport	art. 17.2									
classe E-3 para-agricole										
classe E-4 autres usages commerciaux										
<b>INDUSTRIE</b>	classe A	art. 20.2								
	classe B	art. 20.2								
	classe C extraction	art. 20.2								
	classe D récupération, recyclage	art. 20.2								
<b>PUBLIC ET INSTITUTIONNEL</b>	classe A-1 services gouvernementaux									
	classe A-2 santé, éducation									
	classe A-3 services culturels									
	classe A-4 voirie									
	classe A-5 lieux de culte									
	classe B parcs, terrains de jeux				•	•	•	•		
	classe C équip. publics									
classe D infras. publiques	art. 7.5.3	•	•	•	•	•	•			
<b>AGRICOLE</b>	classe A agriculture et forêt									
	classe B élevage									
	classe C activités complémentaires									
	classe D animaux domestiques	art. 21.2								
Notes particulières:										
Modifié par le règ. 2008-181										

# Municipalité d'Upton

## grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones						
			113	114	115	116	117	118	
<b>NORMES</b>	<b>IMPLANTATION</b>	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.1.2	7	7	7	7	7	7
		marge de recul latérale min. (m)		2 [a]	2 [c]	2	2	2	2
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	2	4	4	4	4
		marge de recul arrière min. (m)		6	3	3	10	3	10
	<b>BÂTIMENT</b>	hauteur maximale (étage)		3	2	2	2	2	2
		hauteur maximale (m)		11	11	11	11	11	11
		façade minimale (m)		7,3	6	7,3	7,3	7,3	7,3
		profondeur minimale (m)		6	6	6	6	6	6
		superficie min. au sol (m ca)		54	54	54	54	54	54
	<b>RAPPORTS</b>	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		[b]	[b]	[b]	[b]	[b]	[b]
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		[b]	[b]	[b]	[b]	[b]	[b]
	<b>AUTRES NORMES</b>	normes patrimoniales	art. 14.3						
		zones à risque d'inondation	art. 17.1.1				●		●
		zones à risque d'érosion	art. 17.1.2						
		PAE PIIA							
<b>DIVERS</b>	<b>AMENDEMENT</b>	Modifié par le règlement 2020-330							
	Notes particulières: [a] la marge minimale est portée à 4 mètres du côté d'un terrain occupé par une habitation unifamiliale [b] 40% (comprend la superficie du bâtiment principal et des bâtiments accessoires, à l'exception des piscines) [c] la marge est de 0 mètre du côté du mur mitoyen Modifié par le règ. 2008-181								

# Municipalité d'Upton

## grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
				201	202	203-P	204	205	206-P[5]
<b>USAGES</b>	<b>HABITATION</b>	classe A-1 unifamiliale isolée		●	●	●	●	●	
		classe A-2 unifamiliale jumelée							
		classe A-3 unifamiliale en rangée							
		classe B-1 bifamiliale isolée		●	●	●	●	●	
		classe B-2 bifamiliale jumelée							
		classe C-1 trifamiliale isolée		●	●	●	●	●	
		classe C-2 trifamiliale jumelée							
		classe D - multifamiliale isolée (max. 6 log.)			●	●	●		●[9]
	classe E - communautaire								
	classe F - maison mobile								
	<b>COMMERCE</b>	classe A-1 bureaux			●	●	●	●	
		classe A-2 services			●	●	●	●	
		classe A-3 écoles musique, danse			●	●	●	●	●
		classe A-4 alimentation (- de 300 m ca)		●	●	●	●	●	
		classe A-5 vente au détail (- de 300 m ca)		●	●	●	●	●	
		classe A-6 meubles, équip. (- de 300 m ca)		●	●		●		
		classe A-7 commerces (+ de 300 m ca)		● [3]	● [3]				
		classe B-1 spectacles, culture				● [7]			●
		classe B-2 bars		●					
		classe B-3 commerces érotiques							
		classe B-4 récréation intérieure		●	●	●	●	●	
		classe B-5 arcades							
		classe B-6 récréation ext. intensive	art. 19.3		●				
		classe B-7 récréation ext. extensive							
		classe B-8 observation nature							●
		classe B-9 clubs sociaux		●	●	●	●	●	
		classe C-1 hébergement		●	●	●	●	●	
		classe C-2 gîte du passant		●	●	●	●	●	
		classe C-3 restauration		●	●	●	●	●	●
		classe C-4 casse-croûte		●	●	●	●	●	
		classe D-1 poste d'essence		●	●				
		classe D-2 station service, lave-autos	art. 19.2	●	●				
classe D-3 ateliers d'entretien		art. 19.4	●	●					
classe D-4 vente de véhicules		art. 19.2	●	●					
classe D-5 pièces et accessoires			●	●					
classe E-1 construction, terrassement				●					
classe E-2 vente en gros, transport		art. 17.2	● [6,8]	● [8]					
classe E-3 para-agricole			●	●					
classe E-4 autres usages commerciaux									
<b>INDUSTRIE</b>	classe A	art. 20.2		● [2]					
	classe B	art. 20.2							
	classe C extraction	art. 20.2							
	classe D récupération, recyclage	art. 20.2							
<b>PUBLIC ET INSTITUTIONNEL</b>	classe A-1 services gouvernementaux			●	●	●	●		
	classe A-2 santé, éducation			●	●	●	●		
	classe A-3 services culturels			●	●	●	●	●	
	classe A-4 voirie		●	●	●				
	classe A-5 lieux de culte								
	classe B parcs, terrains de jeux		●	●	●	●	●	●	
	classe C équip. publics	art. 7.5.3	● [4]	● [4]					
classe D infras, publiques		●	●						
<b>AGRICOLE</b>	classe A agriculture et forêt								
	classe B élevage								
	classe C activités complémentaires								
	classe D animaux domestiques	art. 21.2							
Notes particulières:									
[1] limité à clinique vétérinaire									
[2] limité à atelier d'usinage et de soudure									
[3] superficie maximale limitée à 5 000 mètres carrés									
[4] à l'exclusion des tours de télécommunication									
[5] les projets intégrés sont autorisés dans cette zone									
[6] à l'exclusion de toute activité d'entreposage de produits dangereux									
[7] limité aux salles d'exposition									
[8] à l'exclusion de l'entreposage et du transbordement de toute matière toxique, explosive ou combustible									
[9] autorisé uniquement sur le terrain d'un théâtre et destiné exclusivement aux artistes oeuvrant pour ledit théâtre									

# Municipalité d'Upton

## grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones						
			201	202	203-P	204	205	206-P	
<b>NORMES</b>	<b>IMPLANTATION</b>	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.1.2	7,6	7,6	3	3	3	7,6
		marge de recul latérale min. (m)		2	2	2	2	2	2
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	4	4	4	4
		marge de recul arrière min. (m)		3	3	3	3	3	3
	<b>BÂTIMENT</b>	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2	2
		façade minimale (m)		7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3
		profondeur minimale (m)		6	6	6	6	6	6
		superficie min. au sol (m ca)		54	54	54	54	54	54
	<b>RAPPORTS</b>	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		50	50	50	50	—	—
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10	10
	<b>AUTRES NORMES</b>	normes patrimoniales	art. 14.3			●			●
		zones à risque d'inondation	art. 17.1.1			●	●		●
		zones à risque d'érosion	art. 17.1.2						
		projet d'ensemble							●
PIIA					●			●	
<b>DIVERS</b>	<b>AMENDEMENT</b>	Modifié par le règlement 2015-259							
		Modifié par le règlement 2018-308							
		Modifié par le règlement 2022-347-B							
		Modifié par le règlement 2023-361							
	Notes particulières:								

# Municipalité d'Upton

## grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones				
				207	208	209	210	
<b>USAGES</b>	<b>HABITATION</b>	classe A-1 unifamiliale isolée		● [1]	●			
		classe A-2 unifamiliale jumelée						
		classe A-3 unifamiliale en rangée						
		classe B-1 bifamiliale isolée			●			
		classe B-2 bifamiliale jumelée						
		classe C-1 trifamiliale isolée			●			
		classe C-2 trifamiliale jumelée						
		classe D - multifamiliale isolée (max. 6 log.)			●			
		classe E - communautaire						
	classe F - maison mobile			● [1]				
	<b>COMMERCE</b>	classe A-1 bureaux				●		
		classe A-2 services				●		
		classe A-3 écoles musique, danse				●		
		classe A-4 alimentation (- de 300 m ca)		● [2]	●			
		classe A-5 vente au détail (- de 300 m ca)			●			
		classe A-6 meubles, équip. (- de 300 m ca)			●			
		classe A-7 commerces (+ de 300 m ca)				● [5]		
		classe B-1 spectacles, culture						
		classe B-2 bars						
		classe B-3 commerces érotiques						
		classe B-4 récréation intérieure		●	●			
		classe B-5 arcades						
		classe B-6 récréation ext. intensive	art. 19.3	●	●	●	●	
		classe B-7 récréation ext. extensive		●				
		classe B-8 observation nature						
		classe B-9 clubs sociaux				●		
		classe C-1 hébergement		● [4]	●	● [8]	● [8]	
		classe C-2 gîte du passant			●			
classe C-3 restauration			● [3]	●				
classe C-4 casse-croûte			● [3]	●				
classe D-1 poste d'essence								
classe D-2 station service, lave-autos		art. 19.2						
classe D-3 ateliers d'entretien		art. 19.4						
classe D-4 vente de véhicules		art. 19.2						
classe D-5 pièces et accessoires								
classe E-1 construction, terrassement								
classe E-2 vente en gros, transport	art. 17.2							
classe E-3 para-agricole								
classe E-4 autres usages commerciaux								
<b>INDUSTRIE</b>	classe A	art. 20.2		● [6]				
	classe B	art. 20.2						
	classe C extraction	art. 20.2						
	classe D récupération, recyclage	art. 20.2						
<b>PUBLIC ET INSTITUTIONNEL</b>	classe A-1 services gouvernementaux			●				
	classe A-2 santé, éducation			●				
	classe A-3 services culturels			●				
	classe A-4 voirie			●				
	classe A-5 lieux de culte							
	classe B parcs, terrains de jeux			●				
	classe C équip. publics	art. 7.5.3		● [7]				
classe D infras. publiques			●					
<b>AGRICOLE</b>	classe A agriculture et forêt							
	classe B élevage							
	classe C activités complémentaires							
	classe D animaux domestiques	art. 21.2						

Notes particulières:

[1] limité à une résidence accessoire au terrain de camping

[2] limité à un dépanneur accessoire au terrain de camping

[3] limité à un restaurant ou un casse-croûte accessoire au terrain de camping

[4] limité à un maximum de 10 unités de motel en location d'une superficie de plancher maximale de 22 mètres carrés par unité, accessoires au terrain de camping.

superficie maximale limitée à 5 000 mètres carrés

[6] limité à atelier d'usinage et de soudure

[7] à l'exclusion des tours de télécommunication

[8] limité aux unités d'habitation accessoires au camping, d'une superficie maximale de 36 mètres carrés par unité

# Municipalité d'Upton

## grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones					
			207	208	209	210		
<b>NORMES</b>	<b>IMPLANTATION</b>	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.1.2	7,6	7,6	7,6	7,6	
		marge de recul latérale min. (m)		2	2	2	2	
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	4	4	
		marge de recul arrière min. (m)		3	3	3	3	
	<b>BÂTIMENT</b>	hauteur maximale (étage)		2	2	1	1	
		façade minimale (m)		—	7,3	—	—	
		profondeur minimale (m)		—	6	—	—	
		superficie min. au sol (m ca)		—	54	—	—	
	<b>RAPPORTS</b>	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		—	50	—	—	
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		—	10	—	—	
	<b>AUTRES NORMES</b>	normes patrimoniales	art. 14.3					
		zones à risque d'inondation	art. 17.1.1					
		zones à risque d'érosion	art. 17.1.2					
PAE								
PIIA								
<b>DIVERS</b>	<b>AMENDEMENT</b>	Modifié par le règlement 2019-313						
		Modifié par le règlement 2020-325						
		Modifié par le règlement 2022-350						
	Notes particulières:							

# Municipalité d'Upton

## grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones				
				301	302-P	303	304	305
<b>USAGES</b>	<b>HABITATION</b>	classe A-1 unifamiliale isolée		•	•			
		classe A-2 unifamiliale jumelée						
		classe A-3 unifamiliale en rangée						
		classe B-1 bifamiliale isolée		•	•			
		classe B-2 bifamiliale jumelée						
		classe C-1 trifamiliale isolée		•				
		classe C-2 trifamiliale jumelée						
		classe D - multifamiliale isolée (max. 6 log.)		•				
		classe E - communautaire			•			
	classe F - maison mobile							
	<b>COMMERCE</b>	classe A-1 bureaux			•			
		classe A-2 services		• [2]	•			
		classe A-3 écoles musique, danse			•			
		classe A-4 alimentation (- de 300 m ca)						
		classe A-5 vente au détail (- de 300 m ca)						
		classe A-6 meubles, équip. (- de 300 m ca)						
		classe A-7 commerces (+ de 300 m ca)						
		classe B-1 spectacles, culture			•			
		classe B-2 bars						
		classe B-3 commerces érotiques						
		classe B-4 récréation intérieure						
		classe B-5 arcades						
		classe B-6 récréation ext. intensive	art. 19.3					
		classe B-7 récréation ext. extensive						
		classe B-8 observation nature						•
		classe B-9 clubs sociaux						
		classe C-1 hébergement						
		classe C-2 gîte du passant				•		
classe C-3 restauration					•			
classe C-4 casse-croûte								
classe D-1 poste d'essence								
classe D-2 station service, lave-autos		art. 19.2						
classe D-3 ateliers d'entretien		art. 19.4						
classe D-4 vente de véhicules		art. 19.2						
classe D-5 pièces et accessoires								
classe E-1 construction, terrassement								
classe E-2 vente en gros, transport	art. 17.2							
classe E-3 para-agricole								
classe E-4 autres usages commerciaux								
<b>INDUSTRIE</b>	classe A	art. 20.2						
	classe B	art. 20.2						
	classe C extraction	art. 20.2						
	classe D récupération, recyclage	art. 20.2						
<b>PUBLIC ET INSTITUTIONNEL</b>	classe A-1 services gouvernementaux			•				
	classe A-2 santé, éducation					•		
	classe A-3 services culturels			•				
	classe A-4 voirie			•				
	classe A-5 lieux de culte				•			
	classe B parcs, terrains de jeux			•		•	•	
	classe C équip. publics	art. 7.5.3		•			•	
classe D infras. publiques			•			•		
<b>AGRICOLE</b>	classe A agriculture et forêt							
	classe B élevage							
	classe C activités complémentaires							
	classe D animaux domestiques	art. 21.2						
Notes particulières: [1] limité à cimetière [2] limité aux services de garderie								

# Municipalité d'Upton

## grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones						
			301	302-P	303	304	305		
<b>NORMES</b>	<b>IMPLANTATION</b>	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.1.2	7,6	7,6	7,6	7,6	10	
		marge de recul latérale min. (m)		2	2	2	2	5	
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	4	4	10	
		marge de recul arrière min. (m)		3	3	3	3	15	
	<b>BÂTIMENT</b>	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	1	
		hauteur maximale (m)						8	
		façade minimale (m)		—	—	—	—	—	
		profondeur minimale (m)		—	—	—	—	—	
		superficie min. au sol (m ca)		—	—	—	—	—	
	<b>RAPPORTS</b>	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		—	—	—	—	10	
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		—	—	—	—	10	
	<b>AUTRES NORMES</b>	normes patrimoniales	art. 14.3		●				
		zones à risque d'inondation	art. 17.1.1					●	
		zones à risque d'érosion	art. 17.1.2						
PAE PIIA				●					
<b>DIVERS</b>	<b>AMENDEMENT</b>	Modifié par le règ. 2006-147							
		Modifié par le règ. 2008-181							
		Modifié par le règ. 2011-220							
		Modifié par le règ. 2013-240							
	Modifié par le règ. 2022-342								
	Notes particulières:								

# Municipalité d'Upton

## grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones						
				401	402	403	404			
<b>USAGES</b>	<b>HABITATION</b>	classe A-1 unifamiliale isolée								
		classe A-2 unifamiliale jumelée								
		classe A-3 unifamiliale en rangée								
		classe B-1 bifamiliale isolée								
		classe B-2 bifamiliale jumelée								
		classe C-1 trifamiliale isolée								
		classe C-2 trifamiliale jumelée								
		classe D - multifamiliale isolée (max. 6 log.)								
		classe E - communautaire								
	classe F - maison mobile									
	<b>COMMERCE</b>	classe A-1 bureaux			●					
		classe A-2 services			●					
		classe A-3 écoles musique, danse								
		classe A-4 alimentation (- de 300 m ca)								
		classe A-5 vente au détail (- de 300 m ca)								
		classe A-6 meubles, équip. (- de 300 m ca)								
		classe A-7 commerces (+ de 300 m ca)								
		classe B-1 spectacles, culture								
		classe B-2 bars								
		classe B-3 commerces érotiques							●	
		classe B-4 récréation intérieure								
		classe B-5 arcades							●	
		classe B-6 récréation ext. intensive	art. 19.3						●	
		classe B-7 récréation ext. extensive								
		classe B-8 observation nature								
		classe B-9 clubs sociaux								
		classe C-1 hébergement								
		classe C-2 gîte du passant								
classe C-3 restauration										
classe C-4 casse-croûte										
classe D-1 poste d'essence										
classe D-2 station service, lave-autos		art. 19.2								
classe D-3 ateliers d'entretien		art. 19.4				●				
classe D-4 vente de véhicules		art. 19.2								
classe D-5 pièces et accessoires										
classe E-1 construction, terrassement					●		●			
classe E-2 vente en gros, transport	art. 17.2				● [2]	● [2]	● [2]			
classe E-3 para-agricole					●		●			
classe E-4 autres usages commerciaux							●			
<b>INDUSTRIE</b>	classe A	art. 20.2		●	●	●	●			
	classe B	art. 20.2					●			
	classe C extraction	art. 20.2								
	classe D récupération, recyclage	art. 20.2					● [1]			
<b>PUBLIC ET INSTITUTIONNEL</b>	classe A-1 services gouvernementaux									
	classe A-2 santé, éducation									
	classe A-3 services culturels									
	classe A-4 voirie			●						
	classe A-5 lieux de culte									
	classe B parcs, terrains de jeux									
	classe C équip. publics			●						
	classe D infras. publiques	art. 7.5.3		●						
<b>AGRICOLE</b>	classe A agriculture et forêt									
	classe B élevage									
	classe C activités complémentaires									
	classe D animaux domestiques	art. 21.2								
Notes particulières										
[1] à l'exclusion des lieux d'élimination des matières résiduelles ainsi que des cimetières d'automobiles et autres véhicules										
[2] à l'exclusion de l'entreposage et du transbordement de toute matière toxique, explosive ou combustible										

# Municipalité d'Upton

## grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones					
			401	402	403	404		
<b>NORMES</b>	<b>IMPLANTATION</b>	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.1.2	7,6	7,6	7,6	7,6	
		marge de recul latérale min. (m)		a	a	a	a	
		somme des marges de recul latérales min. (m)		a	a	a	a	
		marge de recul arrière min. (m)		b	b	b	b	
	<b>BÂTIMENT</b>	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	
		façade minimale (m)		—	—	8	8	
		profondeur minimale (m)		—	—	6	6	
		superficie min. au sol (m ca)		—	—	60	60	
	<b>RAPPORTS</b>	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		50	50	50	50	
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		—	—	—	—	
	<b>AUTRES NORMES</b>	normes patrimoniales	art. 14.3					
		zones à risque d'inondation	art. 17.1.1					
		zones à risque d'érosion	art. 17.1.2					
PAE								
PIIA			●	●	●	●		
<b>DIVERS</b>	<b>AMENDEMENT</b>	Modifié par le règlement 2008-179						
		Modifié par le règlement 2014-257						
		Modifié par le règlement 2016-283						
		Modifié par le règlement 2020-326						
		Modifié par le règlement 2022-347-B						
Notes particulières: <b>[a]</b> du côté d'un terrain utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou publiques, la marge de recul latérale minimale est de 10 m. Du côté d'un terrain utilisé à des fins industrielles ou agricoles, la marge de recul latérale minimale est de 3 m. Dans tous les cas, une des deux marges latérales doit avoir un minimum de 6 m. <b>[b]</b> du côté d'un terrain utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou publiques, la marge de recul arrière minimale est de 10 m. Du côté d'un terrain utilisé à des fins industrielles ou agricoles, la marge de recul arrière minimale est de 6 m.								

# Municipalité d'Upton

## grille des usages principaux et des normes

USAGES	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones						
				501	502	503	504	505	506	
HABITATION		classe A-1 unifamiliale isolée		● [1]	● [1]	● [1]	●	●	●	
		classe A-2 unifamiliale jumelée								
		classe A-3 unifamiliale en rangée								
		classe B-1 bifamiliale isolée							●	
		classe B-2 bifamiliale jumelée								
		classe C-1 trifamiliale isolée							●	
		classe C-2 trifamiliale jumelée								
		classe D - multifamiliale isolée (max. 6 log.)						● [5]		
		classe E - communautaire								
		classe F - maison mobile			● [1]	● [1]	● [1]			
	COMMERCE		classe A-1 bureaux					●		
			classe A-2 services			● [2]				
			classe A-3 écoles musique, danse							
			classe A-4 alimentation (- de 300 m ca)							
			classe A-5 vente au détail (- de 300 m ca)					●		
			classe A-6 meubles, équip. (- de 300 m ca)							
			classe A-7 commerces (+ de 300 m ca)							
			classe B-1 spectacles, culture							
			classe B-2 bars							
			classe B-3 commerces érotiques							
			classe B-4 récréation intérieure							
			classe B-5 arcades							
			classe B-6 récréation ext. intensive	art. 19.3						
			classe B-7 récréation ext. extensive		● [7]	● [7]	● [7]			
			classe B-8 observation nature		● [7]	● [7]	● [7]			
			classe B-9 clubs sociaux							
			classe C-1 hébergement							
			classe C-2 gîte du passant			●		●	●	●
		classe C-3 restauration					●			
		classe C-4 casse-croûte					●		●	
		classe D-1 poste d'essence								
		classe D-2 station service, lave-autos	art. 19.2							
		classe D-3 ateliers d'entretien	art. 19.4						●	
		classe D-4 vente de véhicules	art. 19.2							
		classe D-5 pièces et accessoires								
		classe E-1 construction, terrassement							●	
		classe E-2 vente en gros, transport	art. 17.2						● [9]	
		classe E-3 para-agricole		● [3]	● [3]	● [3]			●	
	classe E-4 autres usages commerciaux									
INDUSTRIE		classe A	art. 20.2	● [8]						
		classe B	art. 20.2							
		classe C extraction	art. 20.2							
		classe D récupération, recyclage	art. 20.2							
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL		classe A-1 services gouvernementaux								
		classe A-2 santé, éducation								
		classe A-3 services culturels								
		classe A-4 voirie								
		classe A-5 lieux de culte								
		classe B parcs, terrains de jeux								
		classe C équip. publics	art. 7.5.3	●	● [6]	●				
		classe D infras. publiques		●	●	●	●	●	●	
AGRICOLE		classe A agriculture et forêt		●	●	●	● [4]	● [4]	● [4]	
		classe B élevage		●	●	●				
		classe C activités complémentaires		●	●	●				
		classe D animaux domestiques	art. 21.2	●						
Notes particulières:										
[1] limité aux résidences de ferme et aux résidences ayant un droit acquis					[2] limité aux services reliés aux activités agricoles					
[3] limité aux commerces de vente de biens d'approvisionnement agricole					[4] limité à la culture des sols, sans bâtiment					
[5] limité à 5 logements maximum					[6] à l'exclusion des tours de télécommunication					
[7] les constructions doivent se limiter à des bâtiments accessoires ou utilitaires										
[8] limité aux industries de première tranformation de la viande sur une ferme, excluant l'abattage des animaux										
[9] à l'exclusion de l'entreposage et du transbordement de toute matière toxique, explosive ou combustible										

# Municipalité d'Upton

## grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones						
			501	502	503	504	505	506	
<b>NORMES</b>	<b>IMPLANTATION</b>	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.1.2	10	10	10	10	10	10
		marge de recul latérale min. (m)		3	3	3	2	2	2
		somme des marges de recul latérales min. (m)		6	6	6	4	4	4
		marge de recul arrière min. (m)		10	10	10	3	3	3
	<b>BÂTIMENT</b>	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2	2
		façade minimale (m)		7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3
		profondeur minimale (m)		6	6	6	6	6	6
		superficie min. au sol (m ca)		54	54	54	54	54	54
	<b>RAPPORTS</b>	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		—	—	—	50	50	50
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		—	—	—	10	10	10
	<b>AUTRES NORMES</b>	normes patrimoniales	art. 14.3						
		zones à risque d'inondation	art. 17.1.1		●				
		zones à risque d'érosion	art. 17.1.2		●				
		PAE							
PIIA									
<b>DIVERS</b>	<b>AMENDEMENT</b>	Modifié par le règlement 2003-114							
		Modifié par le règlement 2007-168							
		Modifié par le règlement 2022-347-B							
	Notes particulières:								

# Municipalité d'Upton

## grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones							
				507	508	509	510	511		512	
<b>USAGES</b>	<b>HABITATION</b>	classe A-1 unifamiliale isolée		•	•	•	•	•	•	[3]	
		classe A-2 unifamiliale jumelée									
		classe A-3 unifamiliale en rangée									
		classe B-1 bifamiliale isolée									
		classe B-2 bifamiliale jumelée									
		classe C-1 trifamiliale isolée									
		classe C-2 trifamiliale jumelée									
		classe D - multifamiliale isolée (max. 6 log.)									
		classe E - communautaire									
	classe F - maison mobile								•	[3]	
	<b>COMMERCE</b>	classe A-1 bureaux									
		classe A-2 services									
		classe A-3 écoles musique, danse									
		classe A-4 alimentation (- de 300 m ca)				• [1]					
		classe A-5 vente au détail (- de 300 m ca)									
		classe A-6 meubles, équip. (- de 300 m ca)									
		classe A-7 commerces (+ de 300 m ca)									
		classe B-1 spectacles, culture									
		classe B-2 bars									
		classe B-3 commerces érotiques									
		classe B-4 récréation intérieure									
		classe B-5 arcades									
		classe B-6 récréation ext. intensive	art. 19.3								
		classe B-7 récréation ext. extensive								•	[4]
		classe B-8 observation nature		•	•					•	[4]
		classe B-9 clubs sociaux									
		classe C-1 hébergement									
		classe C-2 gîte du passant						•			
classe C-3 restauration											
classe C-4 casse-croûte											
classe D-1 poste d'essence							•				
classe D-2 station service, lave-autos		art. 19.2									
classe D-3 ateliers d'entretien		art. 19.4									
classe D-4 vente de véhicules		art. 19.2									
classe D-5 pièces et accessoires											
classe E-1 construction, terrassement											
classe E-2 vente en gros, transport	art. 17.2										
classe E-3 para-agricole									• [5]		
classe E-4 autres usages commerciaux											
<b>INDUSTRIE</b>	classe A	art. 20.2									
	classe B	art. 20.2									
	classe C extraction	art. 20.2									
	classe D récupération, recyclage	art. 20.2									
<b>PUBLIC ET INSTITUTIONNEL</b>	classe A-1 services gouvernementaux										
	classe A-2 santé, éducation										
	classe A-3 services culturels										
	classe A-4 voirie										
	classe A-5 lieux de culte										
	classe B parcs, terrains de jeux										
	classe C équip. publics	art. 7.5.3								•	
	classe D infras, publiques		•	•	•	•	•	•	•	•	
<b>AGRICOLE</b>	classe A agriculture et forêt		• [2]	• [2]	• [2]	• [2]	• [2]	• [2]	•	•	
	classe B élevage									•	
	classe C activités complémentaires									•	
	classe D animaux domestiques	art. 21.2									
Notes particulières:											
[1] limité aux dépanneurs					[4] les constructions doivent se limiter à des bâtiments accessoires ou utilitaires						
[2] limité à la culture des sols, sans bâtiment					[5] limité aux commerces de vente de biens d'approvisionnement agricole						
<b>Modifié par le règlement 2007-166</b>											

# Municipalité d'Upton

## grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones						
			507	508	509	510	511	512	
<b>NORMES</b>	<b>IMPLANTATION</b>	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.1.2	5	5	10	10	10	10
		marge de recul latérale min. (m)		2	2	2	2	2	3
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	4	4	4	6
		marge de recul arrière min. (m)		3	3	10	10	10	10
	<b>BÂTIMENT</b>	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2	2
		façade minimale (m)		7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3
		profondeur minimale (m)		6	6	6	6	6	6
		superficie min. au sol (m ca)		54	54	54	54	54	54
	<b>RAPPORTS</b>	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		50	50	50	50	50	—
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10	—
	<b>AUTRES NORMES</b>	normes patrimoniales	art. 14.3						
		zones à risque d'inondation	art. 17.1.1		●		●		
		zones à risque d'érosion	art. 17.1.2		●				
PAE									
PIIA									
<b>DIVERS</b>	<b>AMENDEMENT</b>								
	Notes particulières:								